

Secrétariat général Direction de l'interministérialité et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD - 2024 - nº 1

Procédure de l'enregistrement Consultation du public

Communauté de Communes Baugeois-Vallée Déchèterie de Saint-Martin-d'Arcé Route de Montpollin 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-037 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable ;

Vu la demande formulée le 05 octobre 2023 et complétée le 28 novembre 2023 par Monsieur CHALOPIN Philippe, président de la Communauté de Communes Baugeois-Vallée en vue d'obtenir l'autorisation de reconstruction d'une déchèterie implantée route de Montpollin - Saint-Martin-d'Arcé 49150 Baugé-en-Anjou, soumise au régime de l'enregistrement, visée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rubriques n° 2710-2.a et n° 2794-1;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - La demande présentée par Monsieur le président de la Communauté de Communes, Baugeois-Vallée en vue d'obtenir l'autorisation de reconstruction d'une déchèterie implantée route de Montpollin - Saint-Martin-d'Arcé 49150 Baugé-en-Anjou du lundi 29 janvier 2024 au lundi 26 février 2024 inclus.

Article 2 – Cette demande est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maineet-Loire, <u>www.maine-et-loire.gouv.fr</u> rubrique Publications – consultation du public. Article 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier dans la mairie de Baugé-en-Anjou -Place de l'Europe – Baugé – 49150 Baugé-en-Anjou aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

Mairie de Baugé-en-Anjou:

Lundi de 14h00 à 17h00 du mardi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 Samedi de 09h00 à 12h 00.

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de Baugé-en-Aniou.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr

Article 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France" édition de Maine-et-Loire.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de Baugé-en-Anjou.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Article 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté. L'avis doit être exprimé et communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :

> Communauté de Communes Baugeois-Vallée 15 avenue Legoulz de la Boulaie Baugé 49150 BAUGE-EN-ANIOU

2: 02.41.84.49.42.

e-mail: president@baugeoisvallee.fr

Article 7 - À l'issue de la consultation du public, le maire de Baugé-en-Anjou, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 8 - Le Préfet statue dans un délai maximal de cinq mois, à compter de la réception du dossier complet, par arrêté individuel, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforcant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Article 9 - À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, et le maire de Baugé-en-Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

0 4 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation, La directrice de l'interministérialité et du développement durable

Nicole AVIER-BAUDAIS

.